RÈGLEMENT (CEE) N° 948/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), et notamment son article 1er paragraphe 4 sous c),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les définitions d'une partie des produits figurant en annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 ne peuvent s'appliquer qu'à des produits obtenus dans la Communauté ; qu'il est nécessaire, de ce fait, de définir les produits correspondants originaires des pays tiers ;

considérant que les définitions des produits originaires des pays tiers, faisant l'objet du présent règlement, doivent, autant que possible, être proches des définitions des produits communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement concerne les produits originaires des pays tiers.

Article 2

On entend par :

Moût de raisins concentré : le moût de raisins non caramélisé, obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, et de telle sorte que la masse volumique à 20 °C ne soit pas inférieure à 1,240.

Vin de liqueur : le produit :

— ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et

— obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin :

  — par congélation, ou

  — par addition, pendant ou après fermentation, d'un produit provenant de la distillation du vin.

Vin mousseux : le produit ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

— obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique des raisins frais, du moût de raisins ou du vin,

— caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

Vin mousseux gazéifié : le produit ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

— obtenu à partir de vin,

— caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

Vin pétillant : le vin ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

— contenant naturellement, après première ou seconde fermentation alcoolique, de l'anhydride carbonique, et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 atmosphères.

Vin pétillant gazéifié : le vin ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

— contenant de l'anhydride carbonique, ajouté totalement ou partiellement, et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 atmosphères.

Article 3

1. Lors de leur importation, les produits visés à l'article 2 sont accompagnés, en tant que de besoin, d'un certificat établi par les autorités compétentes du pays exportateur constatant la réalisation de certaines exigences auxquelles doivent satisfaire ces pro-

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

duits et qui correspondent aux exigences applicables aux produits communautaires.

2. Les modalités d'application du présent article et notamment les exigences visées au paragraphe 1 sont arrêtées, pour chaque produit, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1).

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.